

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 14/01/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Eric COQUEN

ZI Noë d'Armangeo
44 600 Saint-Nazaire

Référence : N3-2026-053
Code AIOT : 0006302654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement Eric COQUEN implanté ZI Noë d'Armangeo Route de Tréfféac 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Eric COQUEN
- ZI Noë d'Armangeo Route de Tréfféac 44 600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006302654
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Centre VHU

Contexte de l'inspection :

Suite à l'inspection du 27 novembre 2020, l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 13 avril 2021 de :

- respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en équipant son site d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté ;

- respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 en supprimant tout gerbage en dehors de l'aire autorisée et en limitant sur cette aire la hauteur maximale de gerbage à trois véhicules et à trois mètres, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Lors de l'inspection du 27 octobre 2023, il a été constaté le non-respect de la mise en demeure. En conséquence, un arrêté préfectoral d'astreinte du 4 décembre 2023 d'un montant journalier de 50 euros a été pris à l'encontre de l'exploitant.

Lors de l'inspection du 4 décembre 2024, il a été constaté, de nouveau, le non-respect de la mise en demeure. En conséquence, l'astreinte a été liquidée partiellement (pour un montant de 18 000 euros) par arrêté préfectoral du 21 janvier 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement de la mise en demeure du 13 avril 2021	Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, articles 1 et 2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé son installation en mettant en place un système de confinement des eaux d'incendie et en respectant la hauteur maximale de gerbage des VHU dépollués (3 mètres).

En conséquence, il est proposé la levée de la mise en demeure du 13 avril 2021 et de l'astreinte du 4 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Récolement de la mise en demeure du 13 avril 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/04/2021, articles 1 et 2
Thèmes : Risques accidentels, Récolement de la mise en demeure du 13 avril 2021
Prescription contrôlée : Article 1 - La société Éric Coquen est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en équipant son site d'un dispositif de confinement de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Article 2 - La société Éric Coquen est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 susvisé en supprimant tout gerbage en dehors de l'aire autorisée et en limitant sur cette aire la hauteur maximale de gerbage à trois véhicules et à trois mètres, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Au préalable de l'inspection, l'exploitant a transmis les éléments techniques et financiers (factures) actant de la mise en place d'un volume de confinement associé à la zone de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) et de stockage des VHU (cuve enterrée). Des éléments photographiques ont également été transmis pour illustrer cette mise en place. Ce volume de confinement a été établi, par le bureau d'études ÉTUDES CONSEIL ENVIRONNEMENT dans son rapport de juillet 2025, à 170 m³. Le calcul de dimensionnement a été réalisé selon le guide D9A. Sur site, il est constaté la mise en place d'un système de vannes afin de diriger les eaux vers le volume de confinement en cas d'incendie. La zone d'actionnement des vannes est localisée par un panneau indicateur.

Le jour de l'inspection, aucun VHU non dépollué n'est empilé sur d'autres VHU. Seuls les VHU dépollués sont empilés sur une hauteur de 3 mètres maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure